

# ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ARCHAEOLOGIE DE LA CARAÏBE (AIAC)

## GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Ce document est destiné à fournir de plus amples informations sur les meilleures règles pratiques à respecter en archéologie pour ceux qui ont déjà consulté le Code de déontologie de l'AIAC. Les directives contenues dans ce document sont indicatives plutôt que coercitives et conçues pour encourager le respect de normes élevées dans tous les domaines de l'archéologie parmi les membres de l'AIAC et leurs collègues. Ce document peut également être consulté par les Plaignants ou les Défendeurs pour évaluer leurs arguments en cas de mauvaise conduite (présumée). Comme mentionné dans le code d'éthique, les allégations de mauvaise conduite seront traitées au cas par cas par le conseil d'administration de l'AIAC ou ses délégués dûment mandatés.

### 1. Travail de terrain

Les membres s'engagent à se conformer aux normes les plus élevées dans la pratique archéologique. S'ils ne connaissent pas les normes professionnelles des états concernés ou des organisations nationales ou internationales, les membres sont invités à consulter les documents de normes de qualité rédigés par les différentes organisations concernant la recherche archéologique sur le terrain. Les membres sont dirigés vers des organisations telles que le Chartered Institute for Archaeologists, le Register of Professional Archaeologists, l'Association européenne des archéologues et la Stichting Infrastructuur Kwaliteitsbezorging Bodembeheer.

La recherche de terrain se déroule en plusieurs étapes, qui peuvent se résumer en six phases

L'étape préliminaire traite des recherches documentaires;

La deuxième étape est la préparation d'une proposition ou d'un avant projet de recherche ;

Elles sont suivies du travail de terrain ;

Puis du traitement et des analyses en laboratoire ;

De la production du rapport final ;

Enfin de la conservation à long terme du mobilier archéologique.

#### *1.1 Phase préliminaire*

Cette première phase consiste à rassembler des informations de base sur le lieu de recherche, par une évaluation documentaire. Il s'agit entre autres de :

- Réaliser des recherches d'archives .
- Vérifier s'il existe des procédures locales et des traités (internationaux) relatifs au patrimoine et les inclure dans la recherche.
- Cerner le domaine de la recherche.

- Collecter les résultats de toutes les recherches réalisées précédemment sur le sujet (s'ils sont accessibles).

### *1.2 L'avant projet*

L'avant-projet doit comprendre :

- Des informations administratives :
  - Les coordonnées de l'autorité compétente, de l'initiateur, du contractant (chef de projet).
  - Les coordonnées précises de la zone de recherche.
  - Un relevé topographique des zones où les actions sont programmées.
- Un exposé des méthodes et des objectifs de recherche choisis.
- La problématique de la recherche.
- Des engagements clairs concernant, par exemple, les dates de remise des rapports, des données cartographiques et de catalogue, des photographies et d'autres documentations.
- Un plan de conservation indiquant où tout le mobilier archéologique sera entreposé à long terme.
- Un plan et un accord des autorités compétentes pour l'exportation temporaire de collections d'artefacts ou d'échantillons pour des tests spécialisés (C14, dendrochronologie etc..).

### *1.3 Phase de terrain*

Les documents relatifs au travail de terrain doivent préciser :

- La liste de tous les acteurs précisant leur niveau de qualification et leurs tâches.
- Les accords sur la durée et les dates du travail de terrain et de traitement.
- Des informations sur les stratégies et les méthodes de travail sur le terrain pendant la fouille, par exemple comment les matériaux organiques et non organiques sont collectés, les dimensions des tranchées, la profondeur qui sera atteinte, des informations spécifiques sur les méthodes d'échantillonnage, etc.

### *1.4 Rapport final*

Le rapport final doit inclure :

- Des informations sur l'analyse et la conservation des différents types de matériaux (minéraux, organiques, non organiques, etc.).
- Le cas échéant des conseils sur les étapes suivantes (par exemple, poursuite de la fouille, libération pour un développement ultérieur de la zone,, etc.),.
- Des informations sur l'endroit où les matériaux seront conservés et où les données numériques seront archivées après la fin du projet.

### *1.5 Plan de conservation*

Le plan de conservation doit estimer le volume de matériel qui sera généré par le travail sur le terrain et comment et où ce matériel sera finalement stocké.

## **2. Restes humains**

Les restes humains doivent être traités avec tout le respect qui convient vis à vis de la communauté (ou aux communautés) à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils sont fouillés, des conditions strictes de travail sur le terrain (telles que détaillées dans la section 1) doivent être respectées. Cependant, des normes supplémentaires s'appliquent s'agissant de restes humains :

### *2.1 Avant la fouille*

Les archéologues doivent d'abord se demander s'il est nécessaire ou souhaitable de fouiller les vestiges. Dans la mesure du possible, ils doivent prendre cette décision en concertation avec les communautés concernées (voir la section 5 sur l'engagement du public).

Une exception possible à cette règle est la fouille de sauvetage de restes humains en danger imminent de destruction inévitable, par exemple par l'érosion côtière (voir la section sur l'impact écologique).

Les lois et règles locales pour la fouille et l'analyse des restes humains doivent être respectées à tout moment.

Des bioarchéologues/ostéoarchéologues qualifiés (c'est-à-dire des personnes titulaires d'un diplôme de maîtrise ou supérieur dans l'analyse des restes humains archéologiques) doivent être impliqués dans les phases de planification et de fouille des projets archéologiques où la présence de restes humains est pressentie.

### *2.2 Durant la fouille*

Lorsque des restes humains sont découverts de manière inattendue, les travaux sur ces restes doivent être interrompus et un bioarchéologue/ostéoarchéologue qualifié doit être contacté dès que possible pour donner des conseils sur les procédures à respecter.

Les bonnes consignes d'hygiène, de santé et de sécurité doivent être respectées à tout moment, en particulier celles du pays où la fouille est réalisée, mais aussi des précautions supplémentaires liées aux travaux spécialisés en cours (par exemple, lorsqu'il y a un risque biologique).

Les chefs de projet doivent être conscients que les travaux sur restes humains peuvent être un processus psychologiquement difficile. Ils doivent être prêts à diriger les participants et les intervenants vers les services de santé mentale appropriés.

Les chefs de projet doivent réfléchir sur l'utilisation d'écrans "brise vue" pour protéger le chantier de fouille de la vue s'il est situé dans un espace public ou très fréquenté. Le public devrait pouvoir choisir si et comment ils peut être amené à voir des restes humains. Des panneaux peuvent également être installés pour avertir les visiteurs du site que des restes humains seront visibles.

La communication et l'implication des parties prenantes sont très importantes mais peuvent ne pas être possibles dans certains cas (par exemple, lorsqu'il y a des problèmes de sécurité). Les parties prenantes doivent être traitées avec sensibilité et conformément à la section 5 sur l'engagement du public. Dans la mesure du possible, la préférence va toujours à une communication ouverte et à la participation des parties prenantes.

### *2.3 Après la fouille : analyses*

Si les restes humains doivent être analysés (dans certains cas, les parties prenantes peuvent s'y opposer), ils le seront par des bioarchéologues/ostéoarchéologues qualifiés. La seule exception à cette règle est l'implication d'étudiants en formation, mais celle-ci doit être effectuée sous le contrôle d'une personne qualifiée.

Les bioanthropologues doivent tenir compte des souhaits des parties prenantes lorsqu'ils décident de mener leurs analyses sur place ou à l'étranger.

Les membres de l'AIAC ne doivent pas travailler sur des restes humains qui ont été (à leur connaissance) acquis illégalement (aux termes de la Convention de l'UNESCO de 1970) ou contrairement à l'éthique, sauf si ce travail est à des fins de réhabilitation. Voir également la section 3 sur le pillage et le marché des antiquités.

### *2.3 Après la fouille : Conservation ou réinhumation des restes humains*

- Les restes humains doivent être conservés conformément aux lois locales sur la réinhumation, ainsi qu'aux souhaits de la communauté concernée.
  - En cas de réinhumation, cela doit se faire avec respect et dans un lieu approprié , en collaboration avec la communauté concernée.
- En cas de conservation, les normes professionnelles doivent être respectées aussi étroitement que possible (par exemple, des installations de stockage climatisées). La conservation à long terme doit de préférence être effectuée dans le pays d'origine. Si une conservation à long terme doit avoir lieu ailleurs, une autorisation doit être obtenue (par exemple, auprès d'une organisation patrimoniale locale) et tous les efforts doivent être faits pour maintenir des liens significatifs avec les parties prenantes afin que les vestiges puissent retourner dans leur contexte local dès que les installations deviendront disponibles. , et de façon à ce que les communautés locales puissent continuer à contrôler ce qu'il advient des restes pendant qu'ils sont conservés à l'étranger.

- Dans certains cas, plusieurs communautés peuvent avoir des opinions divergentes sur la destination des restes humains. Les archéologues peuvent tenter de faciliter les discussions, au cours desquelles ils doivent se rappeler que les objectifs de leurs recherches ne sont pas toujours privilégiés.
- Les documents, photographies, rapports de fouille, résultats d'analyses spécialisées, objets funéraires, accessoires de cercueil et autres objets associés doivent être conservés (à long terme) avec les restes humains auxquels ils appartiennent (des copies de documents et de photographies sont acceptables, à défaut des originaux).
- Les restes humains archéologiques ne doivent jamais être considérés comme une propriété privée, et ne doivent être ni achetés ni vendus.

#### *2.4 Prélèvements*

- Les chefs de projet doivent réfléchir très attentivement aux types de prélèvement les plus appropriés à réaliser sur les restes humains en question. Le prélèvement doit suivre les directives de bonnes pratiques les plus récentes (par exemple, celles concernant le prélèvement aux fins de rapatriement). Les prélèvements ne doivent quitter l'ensemble du mobilier archéologique qu'avec l'autorisation expresse dans la plupart des cas, du propriétaire foncier ou de l'organisation patrimoniale locale qui a autorisé les fouilles, et si les échantillons ne sont pas complètement détruits, ils doivent rejoindre l'ensemble du mobilier archéologique dès que possible.
- Les mêmes restes humains ne doivent pas faire l'objet de prélèvements successifs pour fournir les mêmes données (par exemple, par différents groupes de recherche). Les conservateurs doivent tenir des registres détaillés de ce qui a été prélevé et pourquoi.
- Les modes de prélèvement qui entravent la mise en oeuvre ultérieure d'autres techniques d'analyse doivent être évités.

#### *2.6 Après la fouille : Images*

- Les photographies et les relevés (3D) de restes humains doivent être présentés avec sensibilité et de manière appropriée au contexte. Par exemple, l'AIAC n'encourage pas l'utilisation gratuite de ces photographies dans un cadre de médias non professionnels. Dans certains cas, les restes humains peuvent être numérisés (par exemple, lorsqu'il y a des proches parents vivants du défunt).

Des règles légèrement différentes peuvent s'appliquer dans le cas a) D'objets fabriqués à partir de restes humains, et b) De restes humains qui peuvent être identifiés comme accessoires, par exemple des cheveux. Ces éléments doivent être traités au cas par cas, avec une sensibilité culturelle,

et en se rappelant qu'un objet fabriqué à partir de restes humains représente toujours un être humain.

En tant qu'archéologues, il est de notre responsabilité de traiter les individus et les communautés du passé avec respect et de donner la priorité aux besoins des communautés d'acteurs vivants, au-delà des objectifs de notre recherche.

### **3. Pillage et marché des antiquités**

Au cours des dernières décennies, les archéologues caribéens ont été témoins de pillages et de destructions de matériel archéologique à une échelle surprenante : pétroglyphes extraits de la roche mère et vendus à des particuliers, sites amérindiens pillés jusqu'à devenir stériles, canons arrachés des ruines, des roues hydrauliques historiques ou vaisselle en cuivre ont pu même être vendus à des ferrailleurs; ainsi qu' une explosion de faux artefacts qui rivalise avec n'importe quelle région du monde. Ces comportements découlent de la commercialisation de ce matériel culturel sur le « marché des antiquités ».

#### *3.1 Achat et vente d'artefacts archéologiques*

Ne participez jamais à l'achat ou à la vente d'artefacts archéologiques pillés. Les membres de l'AIAAC qui achètent des pièces archéologiques pillés s'engagent dans une transaction qui cautionne la commercialisation des vestiges du passé et accélère cette pratique.

Retirer un artefact de sa provenance en dehors de tout cadre archéologique légal est considéré comme « pillage ». Ceux qui achètent des artefacts pillés sont ici appelés « collectionneurs ». Parfois, il s'agit de la même personne, mais les pillards sont assez souvent des habitants peu aisés des sites pillés , alors que les collectionneurs sont généralement de riches expatriés d'autres pays. Cette dynamique est intrinsèquement inégale et finalement exploiteuse des populations locales - non seulement parce que les pillards gagnent une fraction de ce que le collectionneur peut gagner sur le marché mondial des antiquités, mais aussi en détruisant le patrimoine local dans le processus. De plus, échanger de l'argent contre des « antiquités » est une transaction de marché dans laquelle l'acheteur crée une demande pour une offre supplémentaire, incitant ainsi à la destruction continue de la ressource archéologique. Étant donné que les sites archéologiques sont des ressources limitées qui doivent être protégées pour la postérité, toute participation des membres de l'IACA au marché des antiquités est intrinsèquement contraire à l'éthique.

De nombreux collectionneurs locaux (et musées) achètent des artefacts afin de protéger le patrimoine menacé de leur île. Bien que cela soit puisse procéder d'une intention de préservation du patrimoine local, échanger de l'argent contre des artefacts encourage la destruction continue dudit patrimoine. Les membres de l'IACA doivent faire tout leur possible pour décourager le pillage dans

leurs communautés et leurs zones de recherche, y compris en informant les autorités chargées de l'application des lois. Les membres sont également encouragés à participer à l'éducation des communautés locales, de la police et des douaniers dans l'identification des matériaux archéologiques couramment commercialisés ou exportés illégalement.

### *3.2 Traitement du matériel de provenance inconnue*

Les membres de l'AIAC doivent éviter de chercher à authentifier ou de valider des objets de collections privées de provenance inconnue. Sans documentation appropriée, les informations sur un artefact (et donc, pratiquement toutes les données significatives) sont perdues. Certains artefacts peuvent être « authentifiés » et ensuite étudiés comme n'importe quel objet dans un laboratoire archéologique, mais il y a bien assez d'objets de provenance connue dans les musées de la région pour favoriser ceux de collections privées (la plupart sans provenance). L'authentification (intentionnelle ou non) accroît la valeur d'échange d'une collection privée et légitime les moyens par lesquels elle a été constituée, augmentant ainsi la demande pour davantage de pillage. L'accent est mis ici sur les collections privées, mais les chercheurs doivent également se méfier de l'étude d'objets dans des institutions publiques qui sont prêtés par un collectionneur privé, car ces objets sont toujours la propriété privée et susceptibles de revente à l'avenir.

La plupart des artefacts de provenance inconnue sont soit faux, soit pillés, mais il existe des exceptions. Sur certaines îles, la grande majorité des matériaux disponibles pour l'étude dans les institutions publiques sont des dons non authentifiés de collectionneurs locaux, laissant peu de choix aux chercheurs en la matière. Il peut également arriver qu'un musée local n'ait pas été en mesure de garantir la provenance des matériaux archéologiques, entraînant la perte de données contextuelles essentielles. Il existe également des artefacts sans provenance dans les collections publiques faisant l'objet d'une donation (par exemple, cédée avant le 20e siècle) qui peuvent détenir un grand potentiel archéologique (cela est également vrai pour les découvertes fortuites). Ces situations ne sont pas aussi éthiquement compromises parce que les objets sont publics et ne risquent pas d'être commercialisés, mais les chercheurs devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de se concentrer sur des objets dont le contexte archéologique est bien documentés. Ce n'est pas parce qu'un artefact provient d'une collection héritée que ses origines et les moyens par lesquels il a été acquis ne doivent pas être examinés. Les interprétations du passé doivent être fondées sur des preuves, plutôt que sur des artefacts potentiellement douteux dont l'authenticité (et l'origine) est discutable.

### *3.3 Promouvoir la législation*

Dans certaines parties des Caraïbes, il existe des lois strictes sur le patrimoine culturel qui interdisent explicitement l'échange commercial d'artefacts. Là où il n'y a pas de lois, les membres sont censés (au moins) adhérer aux termes de la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les moyens

d'interdire et de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels - à laquelle chaque nation Caraïbe est signataire. Plus important encore, nous devons viser à aider à mettre en œuvre et à promouvoir la législation locale dans les îles où nous menons des recherches. Les responsables locaux, les collectionneurs et les archéologues amateurs peuvent ne pas être conscients de l'importance de la conservation du patrimoine (ou de l'importance des informations contextuelles) , il est donc de notre responsabilité partagée de fournir des informations et de promouvoir la gestion durable des sites patrimoniaux (voir la section 5 sur Engagement).

### *3.4 Traitement des répliques et des contrefaçons*

Ces principes et règlements portent principalement sur la commercialisation du mobilier archéologique, mais pas nécessairement sur l'exploitation des sites archéologiques eux-mêmes, ni sur les éléments immobiliers ou les répliques d'artefacts . Le tourisme patrimonial présente ses propres risques pour le matériel archéologique, mais s'il est fait de manière réfléchie, il peut offrir une protection durable aux sites archéologiques et des retombées économiques pour la communauté environnante. La fabrication de répliques, en particulier, est une excellente alternative au pillage auquel participent déjà de nombreux artistes locaux. L'AIAC encourage et soutient la fabrication de répliques en tant que solution économique durable. Notez cependant que lorsqu'ils rencontrent des répliques (ou copies) dans des institutions publiques, les chercheurs doivent s'assurer que ces objets sont correctement étiquetés, afin qu'ils ne soient pas confondus avec de véritables artefacts à l'avenir (et donc interprétés comme tels).

## **4. Conservation et archivage**

Les membres doivent adhérer aux normes les plus strictes en la matière. Ainsi, les membres sont encouragés à consulter les documents de normes de qualité rédigés par les différentes organisations concernant le stockage et l'étiquetage des artefacts pour la conservation à long terme et le développement et la maintenance des systèmes d'archivage. Les membres sont dirigés vers des organisations telles que le Chartered Institute for Archaeologists, l'Association européenne des archéologues et la Stichting Infrastructuur Kwaliteitsbezorging Bodembeheer.

- European Association of Archaeologists (<https://www.e-a-a.org/> )
- The Chartered Institute for Archaeologists (<https://www.archaeologists.net/>)
- Stichting Infrastructuur Kwaliteitsbezorging Bodembeheer (<https://www.sikb.nl/>)
- Register of Professional Archaeologists (<https://www.rpanet.org>)
- National Parks Service ([https://www.nps.gov/history/local-law/arch\\_stnds\\_7.htm](https://www.nps.gov/history/local-law/arch_stnds_7.htm))
- Secretary of the Interior (<https://files.hudexchange.info/resources/documents/hp-fact-sheet-secretary-%20interior-professional-qualification-standards.pdf>)



- Institut national de recherches archéologiques préventives (<https://www.inrap.fr/en/legislation-procedures-and-funding-12007>)

## **5. Engagement du public**

Les membres de l'AIAC doivent respecter les lois régissant l'engagement des parties prenantes, si elles existent, et si possible, les membres de l'IACA doivent également

- 5.1 S'efforcer de fournir un résumé et les résultats de tous les travaux de recherche dans un langage accessible aux non-archéologues et partager des copies papier et numériques des rapports de travail sur le terrain, des résultats de recherche et des publications, avec les collectivités locales partenaires, les représentants de la communauté et/ou les bibliothèques publiques locales.
- 5.2 Impliquer les communautés concernées, les collectivités locales partenaires et le public dans la conception, la mise en œuvre et la diffusion des projets, pour finalement améliorer leur qualité et leur impact sociétal. Des individus ou des groupes peuvent participer à la définition des orientations futures de la recherche, des questions de recherche, de la politique, de la mise en œuvre des résultats du projet ou des actions de diffusion et de conservation.
- 5.3 Accéder aux demandes raisonnables d'accès aux sites (en tenant compte de la sécurité du site) et de diffusion d'informations du grand public et des communautés concernées.
- 5.4 Prendre les mesures nécessaires pour réduire les barrières linguistiques, culturelles et autres à la compréhension de l'archéologie par le grand public et, si possible, inclure des représentants locaux ou des communautés dans les projets de recherche et la diffusion.

## **6. Impact environnemental et développement durable**

Les membres de l'AIAC agiront pour favoriser une approche écologique de la gestion des ressources archéologiques et des environnements naturels et culturels dans lesquels elles se trouvent. Les membres ont un devoir éthique de diligence afin de minimiser, autant que possible, l'impact écologique de tous les aspects de leur travail. En plus de la section 6 du code de déontologie de l'AIAC, les recommandations sur les meilleures pratiques sont au minimum les suivantes :

- a. Les membres doivent être conscients de leur impact écologique collectif et individuel dans le cadre de la conduite d'activités archéologiques, en particulier dans des zones écologiquement sensibles, et lorsqu'ils sont invités dans une communauté, une région ou une nation d'accueil.
- b. Les membres de l'AIAC seront conscients de leurs responsabilités envers la société, les générations futures et la Terre pour une pratique écologiquement durable.

En plus de ces recommandations, les membres peuvent souhaiter réfléchir à la position environnementale de leur travail et à leur responsabilité de « s'engager dans les questions environnementales dans le présent et l'avenir » (Shaw 2016 : 454). Certaines considérations pourraient inclure :

- Documenter la résilience socio-écologique et les stratégies d'adaptation du passé dans le but de mobiliser les connaissances pour relever les défis environnementaux actuels et les applications politiques.
- Définir le rôle de l'engagement, du discours et de la collaboration du public archéologique dans la résolution des problèmes environnementaux aux niveaux local, national et international.
- S'engager dans l'évaluation des risques de catastrophe et la réponse aux catastrophes à l'aide de preuves archéologiques (par exemple, élévation du niveau de la mer, changement climatique, tempêtes, famine)
- Aborder de façon critique le concept de « développement durable » et de sa dimension dans lesquelles les archéologues devraient s'engager. Ces dimensions peuvent être écologiques, économiques, sociales, esthétiques , culturelles et celles impliquant un comportement discipliné. (Voir Carman 2016 pour une discussion sur le concept de « développement durable » )

Eléments de ressource documentaires

- Carman, J. (2016). Educating for sustainability in archaeology. *Archaeologies*, 12(2), 133-152.
- Dalglish, C. (2012). Archaeology and landscape ethics. *World Archaeology*, 44(3), 327-341.
- Lipe, W.D. (2019). *Archaeological Ethics and Law*. Crow Canyon Archaeological Center. <https://www.crowcanyon.org/archaeological-ethics-law> (published online 2006, updated 2019)
- Matteucci, R., Gosso, G., Peppoloni, S., Piacente, S., & Wasowski, J. (2014). The " Geoethical Promise": A Proposal. *Episodes*, 37(3), 190-191
- Riede, F., Andersen, P., and Price, N. (2016). Does environmental archaeology need an ethical promise?. *World Archaeology*, 48(4), 466-481.
- Shaw, J. (2016). Archaeology, climate change and environmental ethics: Diachronic perspectives on human: non-human: environment worldviews, activism and care. *World Archaeology*, 48(4), 449-465.

## 7. Publication

### 7.1 Contenu de la publication

L'AIAC approuve les pratiques de base établies par le Comité d'éthique de la publication (COPE 2020) et encourage les membres à se familiariser avec ce domaine . Des mesures correctives seront envisagées par le comité de conduite lorsqu'un membre de l'AIAC :

- S'est avéré avoir plagié ou fabriqué/falsifié des données (y compris des tableaux, des images et du texte) dans l'une des publications de l'association. Le plagiat est défini comme copier le texte ou l'idée de quelqu'un d'autre et le faire passer pour le sien (sans mentionner la source originale),
- Ne parvient pas à obtenir la permission d'utiliser des images ou du texte (y compris les présentations de conférence),
- Renonce à divulguer des conflits d'intérêts dans une publication de l'Association.

### *7.2 Auteur*

Les règles suivantes sont également connues sous le nom de recommandations de Vancouver, qui peuvent être consultées sur le site Web de l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE 2020) mais sont appliquées dans de nombreuses disciplines, y compris en archéologie. De nombreuses revues diffusent une version de ces règles dans leurs directives aux auteurs.

L'auteur d'une publication doit être celui qui remplit les conditions suivantes :

- Celui ( celle) qui apporte une contribution significative au concept/conception de la recherche, ou à la collecte, l'analyse ou l'interprétation des données pour la publication.
- Celui ( celle) qui a participé à la rédaction de la publication ou à l'examen critique/révision de la publication pour le contenu intellectuel.
- Celui ( celle) qui a approuvé la version finale pour publication.
- Celui ( celle) qui a accepté d'être tenu pour responsables de l'exactitude ou de l'intégrité de toute partie de la publication, en veillant à ce que tout problème fasse l'objet d'une enquête approfondie et soit résolu.
- Les personnes qui ont été impliquées dans le concept/la conception de la recherche, ou dans la collecte, l'analyse ou l'interprétation des données pour la publication doivent se voir offrir la possibilité de devenir auteur, mais n'ont pas droit à la paternité à moins qu'elles ne remplissent par la suite toutes les conditions précitées.

## **8. Harcèlement**

Les chefs de projet et les directeurs d'organisation peuvent faire appel aux ressources documentaires pour les aider à lutter contre le harcèlement et les abus sur leur lieu de travail. Ceux-ci peuvent également être utiles aux victimes de ces comportements. Exemples de ressources :

- Swedish Council for Higher Education – Preventing Sexual Harassment in Academia ([https://www.uhr.se/globalassets/\\_uhr.se/publikationer/2020/uhr-efforts-to-prevent-sexual-harassment-in-academia.pdf](https://www.uhr.se/globalassets/_uhr.se/publikationer/2020/uhr-efforts-to-prevent-sexual-harassment-in-academia.pdf))
- The 1752 Group – Ending Sexual Misconduct in Higher Education (<https://1752group.com/>)
- Inside Higher Ed – Opinion Piece on Battling Bullying in Academe (<https://www.insidehighered.com/advice/2018/08/01/how-deal-bullies-higher-education-opinion>)
- Sciences Po – Guidelines on Dealing with Sexual Harassment ([https://eige.europa.eu/sites/default/files/sciencespo\\_guidelines\\_on\\_dealing\\_with\\_sexual\\_harassment.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/sciencespo_guidelines_on_dealing_with_sexual_harassment.pdf))
- Workplace Strategies for Mental Health – Harassment and Bullying Prevention (<https://www.workplacestrategiesformentalhealth.com/psychological-health-and-safety/harassment-and-bullying-prevention>)
- Hollaback! – Anti-Harassment Training ([https://www.ihollaback.org/harassmenttraining/?gclid=EAlaIQobChMIxvXKsdvK7AIVWODtCh02HAD5EAAYAiAAEgl7d\\_D\\_BwE](https://www.ihollaback.org/harassmenttraining/?gclid=EAlaIQobChMIxvXKsdvK7AIVWODtCh02HAD5EAAYAiAAEgl7d_D_BwE))
- CSA Group – Preventing Violence and Harassment in Workplaces (<https://www.csagroup.org/wp-content/uploads/CSA-Group-Research-Preventing-Violence-and-Harassment-in-Canadian-Workplaces.pdf>)
- Taylor and Francis – Tips for Dealing with Online Harassment (<https://authorservices.taylorandfrancis.com/tips-for-dealing-with-online-harassment-in-academia/>)
- Sutton, R. (2010) *The No Asshole Rule: Building a Civilised Workplace and Surviving One That Isn't*. London: Piatkus.

Il existe également des organisations nationales qui soutiennent les victimes de harcèlement et d'abus (sexuels), par exemple Victim Support (Royaume-Uni), Lean In (États-Unis), CLASCHE (France), CIMASCAM (Espagne) et None In Three (Barbade et Grenade).

## 9. Procédure d'intervention

Veillez vous référer au document du Code d'éthique de l'IACA pour le procédure complet d'intervention.

## Écriture et compilation

Andreana Cunningham

Felicia J Fricke

Christina Giovas

Jonathan A Hanna

Tibisay Sankatsing Nava

John Shorter

Amy Victorina

### **Traduction version française**

Gerard Richard

### **Traduction version espagnol**

Marianny Aguasvivas

**Projet achevé : 1 juin 2022**